

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1926.

Rapport complémentaire de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de loi modifiant la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure pénale militaire.

(Voir les n^{os} 31 (session extraordinaire de 1925), 14, 25, 30 et 63 (session de 1925-1926 du Sénat.)

Présents : MM. BRAUN, président; ASOU, baron DE BECKER REMY, DE CLERQ, DE LEY, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DESWARTE, MERTENS, PAULSEN, PIRARD, TSCHOFFEN, VAN FLETEREN, VAUTHIER et DU BOST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS.

Vu l'importance des amendements déposés sur le bureau du Sénat par MM. Calonne et consorts, M. Deswarte et M. le Ministre de la Justice, le Sénat dans sa séance du 20 janvier 1926, les a renvoyés à la Commission de la Justice.

D'autres amendements ont été soumis depuis à la Commission, par M. Ligy et par votre rapporteur, ces derniers d'accord avec le Gouvernement.

Comme ils tendent, pour la plupart, à modifier les bases mêmes du projet ils nécessitent un examen approfondi et un rapport complémentaire.

ARTICLE PREMIER DU PROJET DE LOI.

L'objet essentiel du projet consiste dans la réduction du nombre des conseils de guerre permanents, l'expérience ayant démontré qu'il peut être réduit sans que la bonne administration de la Justice ait à en pâtir.

Il poursuit ainsi un but d'économie, au moment où une sérieuse compression des dépenses s'impose inéluctablement.

Dans quelle mesure la réduction doit-elle être opérée ?

C'est ici que se produit, en premier lieu, la divergence de vues qui se révèle dans les amendements relatifs à l'article 45 de la loi du 15 juin 1899 (article 1^{er} du projet).

Le texte du Gouvernement édicte qu'il y a un conseil de guerre permanent par circonscription militaire, et que le siège en est établi au chef-lieu de la circonscription.

L'article 45 de la loi en vigueur en établissait sept ; il en précisait le siège par l'indication des villes où il les créait.

Le nombre des circonscriptions militaires existant actuellement étant de trois, le texte de l'article 1^{er} a pour effet immédiat de réduire celui des conseils de guerre au même nombre mais, comme l'indique l'exposé des motifs, « il est

rédigé de telle manière que, si le nombre des circonscriptions ou leur ressort venait à être modifié, il s'adapterait à la situation nouvelle ».

Le principe qui a inspiré le texte du Gouvernement n'est autre que celui-ci : « le conseil de guerre permanent doit fonctionner là où l'état-major de la circonscription a lui-même son siège, centre de son activité.

L'amendement de l'honorable M. Callonne (alinéa 1^{er}) allait beaucoup plus loin, vu qu'il tendait à réduire le nombre des conseils de guerre permanents à deux, l'un à Bruxelles, pour la partie flamande, l'autre à Liège, pour la partie wallonne du pays.

Mais, il était dicté par la préoccupation de la solution à donner aux difficultés soulevées par le projet du point de vue linguistique.

Une solution conforme à ses vues — il en sera traité ci-après — ayant été trouvée, l'honorable membre s'est rallié à l'article 1^{er} du projet, en renonçant ainsi à son amendement.

L'amendement soumis à votre Commission par l'honorable M. Ligy, est justifié comme suit par son auteur :

Il émet l'avis « que le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, des amendements proposés par le Gouvernement, tout comme l'article 1^{er} du projet primitif, ne sont pas en harmonie avec l'article 94 de la Constitution et qu'ils sont dès lors inadmissibles.

» En vertu du dit article 94, nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

» Or, dit l'honorable membre, l'amendement a pour conséquence que l'existence des conseils de guerre dépendra, non de la loi, mais de l'autorité qui établit les circonscriptions militaires. C'est directement contraire à la volonté du législateur constituant. Dans son rapport au Congrès National, l'honorable M. Raikem écrivait : (voir Nuyttens, Discussions du Congrès National, tome

14, page 95, col. 2, in fine) « L'ordre des » juridictions ne doit pas être abandonné au pouvoir exécutif. La loi seule doit le régler ».

» Mettre l'existence des conseils de guerre en rapport avec les circonscriptions militaires serait agir en opposition avec la Constitution. Ce serait, de l'avis du même membre, d'autant plus dangereux que le nombre des circonscriptions militaires, leur ressort, leur siège ne sont point fixés par la loi, mais relèvent exclusivement de l'autorité militaire; qu'ainsi aucune des garanties qui résultent pour les justiciables de la disposition constitutionnelle susvisée n'existerait en matière de conseils de guerre. Il prie en conséquence la Commission de repousser le principe nouveau que le projet et les amendements formulent et d'en revenir à la formule consacrée par les lois antérieures.

» Le projet prévoit l'existence de quatre conseils de guerre. Il n'y aurait pas lieu, d'après l'honorable membre d'en réduire davantage le nombre. »

En conséquence M. Ligy propose l'amendement reproduit au tableau synoptique (colonne 4, page 3).

Cet amendement maintient un Conseil de guerre permanent à Gand, siège d'une garnison importante.

Faute de ce maintien, dit son auteur, une trop grande distance existerait entre les garnisons des Flandres et le siège du Conseil de guerre, ce qui rendrait l'action de la Justice militaire d'une part plus compliquée et plus lente, au risque de compromettre la discipline militaire qui exige une prompte répression et, d'autre part, plus onéreuse, car les frais de justice, notamment du chef du transport des inculpés et des indemnités aux témoins, tant au cours de l'instruction préliminaire que de celle faite à l'audience, s'en trouveraient considérablement augmentés.

Ainsi se trouverait annihilée l'économie découlant de la suppression projetée du Conseil de guerre siégeant à Gand.

L'amendement de M. Ligy nous paraît devoir être accueilli.

Appliquant le principe établi par l'article 94 de la Constitution, l'article 105 de celle-ci édicte que : « Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions ».

Or, parmi les éléments essentiels de l'organisation des juridictions figure la fixation du nombre de sièges et du ressort de chacune d'elles.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les lois d'organisation judiciaire en matière ordinaire et notamment sur la loi du 18 juin 1869, pour s'en convaincre.

Et qu'on n'objecte pas que la loi du 18 juin 1899 qui nous occupe stipule dans son article 59, qu'en temps de guerre, le Roi peut modifier le siège et les ressorts des Conseils permanents, parce que si, en temps de guerre, la Constitution n'est pas suspendue, une force majeure peut empêcher la réunion du Parlement, ce qui en rend l'application impossible.

La Commission se rallie à l'amendement.

ARTICLES 2, 3 ET 4 DU PROJET.

Les articles 2, 3 et 4 du projet de loi, s'appuyant sur l'arrêté-loi du 2 octobre 1918, sur l'emploi des langues nationales dans la procédure militaire, loi qui a organisé, pour tous les Conseils de guerre indistinctement, la procédure flamande à l'égal de la procédure française, imposent à tous les membres des parquets et des Greffes de ces Conseils, y compris celui qui a son siège en terre wallonne, la connaissance des deux langues nationales, celle-ci, dit l'exposé des motifs, étant indispensable à l'exercice quotidien de leurs fonctions.

Cette règle, rigide et absolue, a ému ceux auxquels répugne toute contrainte s'exerçant sur la connaissance des lan-

gues et a soulevé des protestations qui déjà s'étaient fait jour lors de la discussion, au sein de la Commission, du projet déposé par M. Masson, alors Ministre de la Justice.

Elles ont provoqué l'amendement proposé par MM. Calonne et consorts, qui préconisait la création, au sein de chaque Conseil de guerre, d'une section flamande et d'une section wallonne.

Cette solution, parce qu'elle est apaisante et se rapproche d'ailleurs de la pratique suivie sous la législation actuellement en vigueur, a rallié l'adhésion de M. le Ministre de la Justice et a été adoptée par votre Commission.

Mais, le principe admis, il échéait de le mettre en harmonie avec la loi organique du 15 juin 1899 et l'arrêté-loi susvisé du 2 octobre 1918 sur l'emploi des langues, tout en ne perdant pas de vue le but d'économie que se propose le législateur.

De là, la série d'amendements proposés par votre rapporteur, d'accord avec le Gouvernement.

L'amendement proposé à l'article 45*bis* de la loi consacre le principe de la division de chaque Conseil de guerre permanent en section française et section flamande.

Mais, pour respecter la terminologie consacrée par les lois d'organisation judiciaire, entre autres par celle qui vous occupe, il substitue à l'appellation de « Section » celle de « Chambre ».

Ceux proposés aux articles 46 et 47, relatifs à la composition des Chambres, tenant compte du but d'économie à atteindre, supprime la suppléance, en manière telle que chacune d'elles, au lieu de se composer, comme actuellement, de quatre membres militaires effectifs et d'autant de membres militaires suppléants, comprendra dans l'avenir huit membres militaires effectifs, soit quatre pour chaque Chambre.

Mais, objectera-t-on, un ou plusieurs de ces membres peuvent être empêchés

pour cause de maladie, de service, de récusation. Nous répondrons qu'il y aura lieu, dans ces cas, d'appliquer l'article 55 de la loi de 1899, en adaptant son texte à la composition nouvelle du Conseil.

C'est l'objet de l'amendement au dit article 55.

Les amendements aux articles 50, 51, 56, 62, 103*bis*, 105, 108, 110 et 111 de la même loi se bornent à ajuster les textes à la règle fondamentale établie par l'article 45*bis*, amendés comme il a été expliqué ci-dessus.

Ils en découlent nécessairement.

Il en est de même des amendements proposés par le Gouvernement aux articles 76, alinéa 2, 77, alinéa 2, 78, alinéa 2, 96, alinéas 3 et 4, de la loi en vigueur.

Les amendements ci-dessus visés aux articles 2, 3 et 4 du projet sont adoptés.

L'honorable M. Deswarte propose à l'article 103 de la même loi un amendement qu'il motive comme suit :

« L'amendement consacre le principe que la Cour militaire ne doit pas nécessairement absorber le magistrat qui la préside, mais que celui-ci doit trouver dans l'exercice de ses fonctions de Conseiller à la Cour d'appel un complément d'activité tel qu'il ne soit jamais moins occupé que ses collègues de cette Cour.

» Le sous-amendement enlève au texte original sa rigidité, afin de permettre d'adapter le régime nouveau à des circonstances variables.

» Le principe étant posé, il ne semble pas qu'il convienne d'entrer dans les détails de son application. Celle-ci doit se mesurer aux circonstances qui peuvent, à certains moments, considérablement intensifier le rôle de la Cour militaire.

» La compétence de cette juridiction est générale et embrasse même la connaissance des infractions qui, n'étaient la qualité de leur auteur, ressortiraient à

la Cour d'assises. Le souvenir récent d'affaires, ayant donné lieu à des débats longs et mouvementés, suffit pour montrer l'impossibilité qu'il y a, en pareil cas, pour le magistrat chargé de l'étude du dossier et de la conduite de l'audience, à s'acquitter, pendant tout ce temps, d'un double service. Tout événement amenant la présence d'un nombre inaccoutumé d'hommes sous les drapeaux peut produire le même résultat. »

L'amendement est adopté.

L'amendement proposé à l'article 4 de l'Arrêté-loi du 2 octobre 1918 sur l'emploi des langues nationales dans la procédure pénale militaire, est motivé par les considérations suivantes :

Cet arrêté-loi devant rester en vigueur il est nécessaire ou au moins utile de modifier le texte de son article 4, qui vise les cas nombreux, où, dans la même affaire, sont impliqués des inculpés qui ne comprennent pas la même langue.

L'amendement propose de porter l'affaire à la Chambre flamande du Conseil de guerre ou de la Cour militaire, ce qui se justifie par la double raison que si tous les officiers ne possèdent pas la connaissance de la langue flamande, tous connaissent la langue française et que l'Auditeur militaire ou son substitut, occupant le siège du ministère public à la Chambre flamande, connaît également les deux langues.

Il est d'ailleurs de bonne justice que l'Auditeur ou le substitut qui a instruit l'affaire soit appelé au siège.

L'intérêt des détenus et la prompt expédition des affaires commandent que le conseil de guerre puisse tenir des audiences mixtes, connaissant indifféremment des poursuites dans lesquelles sont impliqués des inculpés ne comprenant que le flamand ou des inculpés comprenant les uns le flamand et d'autres le français.

La Commission se rallie à l'amendement.

ARTICLES 5 ET 6.

Les articles 5 et 6 du projet de loi n'ont donné lieu à aucune observation.

L'amendement de M. Paulsen a été retiré par son auteur parce qu'il concerne non l'organisation des tribunaux, mais bien la procédure pénale militaire, étrangère à notre projet.

Il en a fait l'objet d'une proposition de loi, déposée par lui à la séance du

Sénat du 10 février 1926 et dont votre Commission est saisie.

L'ensemble du Rapport est approuvé, à l'unanimité des membres présents, par votre Commission, qui a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi amendé par elle conformément au texte qu'elle vous soumet.

Le Rapporteur,
DU BOST.

Le Président,
ALEX. BRAUN.